

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision N° 2007-PDG-0113

#### Fonds Cormel – section Équilibrée

Vu la demande présentée par le Fonds Cormel – section Équilibrée (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu la demande visant à dispenser le Fonds, à certaines conditions, de l'application de l'article 3.2 et du paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 (la « dispense demandée »);

vu l'obligation qui incombait à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (la « Corporation »), la société de gestion du Fonds, de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial avant le 1<sup>er</sup> mai 2007, en vertu du Règlement 81-107;

Considérant les représentations suivantes du Fonds :

- 1) la dispense demandée résulte de l'intention du fiduciaire actuel du Fonds, Fiducie Desjardins inc., de cesser d'agir à titre de fiduciaire, de dépositaire et d'agent de transferts du Fonds;
- 2) après étude des diverses possibilités qui s'offraient à elle, la corporation a finalement décidé de procéder à la dissolution du Fonds à compter du 31 août 2007. Toutefois, elle procédera de prime abord au transfert des actifs du Fonds dans un fonds distinct collectif Cormel Équilibré qui sera créé par SSQ, Société d'assurance-vie inc. (le « transfert des actifs ») pour les membres en règle de la Corporation, leurs conjoints, enfants et employés, les employés de la Corporation ainsi que toutes personnes physiques ou morales acceptées par la Corporation (les « participants »);
- 3) le Fonds passera d'une structure de fiducie de fonds commun de placement régie par la Loi à une structure de fonds distinct régie par la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32. À la suite du transfert des actifs, les participants recevront en contrepartie des parts qu'ils détiennent dans le Fonds, une participation dans un contrat d'assurance portant la désignation de contrat de rente à capital variable, sous forme de parts dans un fonds distinct collectif;
- 4) le Fonds sera par la suite dissous et cessera d'être un émetteur assujéti au sens de la Loi;
- 5) un avis daté du 30 mai 2007 a été envoyé aux participants du Fonds les informant du transfert des actifs.

Considérant les autres représentations faites par le Fonds.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le Fonds cesse d'être un émetteur assujéti au sens de la Loi au plus tard le 30 septembre 2007.

Fait le 8 juin 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général